

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant approbation du règlement définissant le mode  
d'organisation de l'élection du Recteur à l'Université de  
Liège**

**A.Gt 09-02-2018**

**M.B. 23-02-2018**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat telle que modifiée par le décret du 21 novembre 2013;

Vu la proposition du Conseil d'administration de l'Université de Liège en sa séance du 17 janvier 2018;

Sur proposition du Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le règlement définissant le mode d'organisation de l'élection du Recteur à l'Université de Liège, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Article 3.** - Le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 février 2018.

Le Ministre-Président,

**R. DEMOTTE**

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

**J.-Cl. MARCOURT**

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement définissant le mode d'organisation de l'élection du recteur de l'Université de Liège**

**Règlement des élections**

**TITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Article 1

Le présent règlement est établi en application de la loi du 28 avril 1953 telle que modifiée par le décret du 21 novembre 2013 relatif aux élections rectorales à l'Université de Liège et à l'Université de Mons; il est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 2

Le Recteur est élu au suffrage universel pondéré conformément au titre II.

Article 3

Le (premier) Vice-recteur est élu, par le Conseil d'administration, sur proposition du Recteur élu et conformément au titre III.

Le Conseil d'administration peut, en outre, désigner un ou plusieurs Vice-Recteurs supplémentaires, sur proposition du Recteur élu, sans que leur nombre ne puisse être supérieur à 4.

Un des Vice-recteurs visé à l'aliéna 1 ou 2 est, notamment, en charge de la politique de développement et de la gestion des sites géographiquement délocalisés.

Article 4

Pour être éligible à la fonction de Recteur, de Vice-recteur ou pour être désigné en qualité de Vice-recteur supplémentaire, le candidat doit :

- être professeur ordinaire;
- jouir des droits civils et politiques;

La durée des mandats de Recteur, Vice-recteur et Vice-recteur(s) supplémentaire(s) est de 4 ans, renouvelable une fois.

Article 5

Le Président de la Commission électorale transmet au Ministre de tutelle pour nomination, et en même temps, les noms du Recteur et du Vice-recteur élus accompagnés d'un rapport sur le déroulement des opérations.

Article 6

A défaut de candidat élu pouvant entrer en fonction au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de l'élection, les fonctions de Recteur et de Vice-recteur continuent à être exercées par les autorités en place jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 7

En cas d'empêchement définitif du Recteur ou du premier Vice-recteur, il est procédé à une nouvelle élection conformément aux dispositions du présent règlement. Le Recteur ou le Vice-recteur nouvellement nommé achève le mandat de son prédécesseur. Ce mandat n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 4 aliéna 2.

## **TITRE II –DE L'ELECTION DU RECTEUR**

### **Chapitre 1 : La Commission électorale**

Article 8

La Commission électorale veille à la bonne organisation des opérations électorales et se prononce sur tout recours qu'elle juge recevable, pendant et après le déroulement des opérations électorales.

Elle veille notamment à :

- élaborer le calendrier électoral;
- arrêter les listes des électeurs et la liste des candidats;
- assurer la publication des listes des électeurs et des candidats;
- accueillir toute contestation relative aux listes des électeurs ou des candidats;
- assurer le bon déroulement de la campagne et maintenir l'équité entre les candidats au cours de celle-ci;
- organiser le 1er tour de l'élection et, s'il échet, les suivants;
- publier les résultats de l'élection;
- assurer, en tout, la régularité du scrutin.

A son initiative il est créé une page intranet exclusivement réservée aux élections.

Article 9

Le Secrétaire du Conseil académique est Président de la Commission. En cas de refus ou de désistement de ce dernier, notamment pour l'une des raisons visées à l'article 10, le Conseil d'administration désigne une autre autorité académique.

Outre le Président, la Commission est composée de quatre membres désignés, par le Conseil d'administration, comme suit :

- un sur proposition des représentants du personnel enseignant au Conseil d'administration;
- un sur proposition des représentants du personnel scientifique au Conseil d'administration;
- un sur proposition des représentants du personnel administratif, technique et ouvrier au Conseil d'administration;
- un sur proposition des représentants des étudiants au Conseil d'administration.

Quatre membres suppléants sont désignés selon le même mode que les membres effectifs.

Lorsque les élections rectorales sont organisées la même année que les élections du Conseil d'administration les membres, effectifs et suppléants, désignés dans le cadre d'une des deux commissions sont automatiquement membres de l'autre commission, à l'exception des représentants étudiants.

S'ajoutent à ces membres avec voix consultative :

- le Commissaire du Gouvernement;
- la Directrice générale à l'Enseignement et à la Formation;
- un représentant du SEGI, chargé de surveiller et valider l'ensemble du processus informatique;
- un secrétaire, choisi parmi les membres du personnel de l'administration des Affaires académiques.

La Commission peut s'adjoindre le concours d'un membre du personnel enseignant ou scientifique titulaire d'un diplôme de deuxième cycle en droit.

Le siège social de la Commission est fixé au secrétariat de la Direction générale à l'Enseignement et à la Formation.

Article 10

La fonction de Président ou la qualité de membre au sein de la Commission électorale est incompatible avec la qualité de candidat Recteur, de parent ou d'allié jusqu'au 4<sup>e</sup> degré d'un candidat ou d'un autre membre de la Commission.

Les noms des membres de la Commission électorale sont rendus publics.

#### Article 11

En cas de vacance d'un siège au sein de la Commission électorale par décès, démission ou autre cause, le suppléant achève le mandat du membre effectif. Le cas échéant, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement conformément à l'article 9 aliéna 2. Lorsque la vacance concerne la présidence, et afin d'assurer la continuité de ses travaux, la Commission désigne en son sein un nouveau Président.

#### Article 12

La Commission électorale ne siège que si trois de ses membres au moins sont présents ou représentés par un suppléant. En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres suppléants sont invités aux séances. Ils peuvent assister aux débats et au délibéré. Ils n'ont de voix délibérative que lorsqu'ils siègent en lieu et place d'un membre effectif.

Le délibéré est secret.

#### Article 13

Les décisions de la Commission électorale ne sont pas susceptibles de recours internes.

Le processus électoral débute par la désignation et l'installation par le Conseil d'administration de la Commission électorale et il s'achève par la nomination du Recteur et du Vice-recteur par le Gouvernement; cette nomination engendre la dissolution automatique de la Commission électorale.

### **TITRE III - Chapitre 2 – Des électeurs**

#### Article 14

La Commission électorale arrête la liste des électeurs par catégorie :

1. la catégorie du personnel enseignant comprend les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les professeurs et les chargés de cours;

2. la catégorie des membres du personnel scientifique comprend :
  - a. les membres du personnel scientifique au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités d'État, à l'exclusion des élèves-assistants et des internes de clinique;
  - b. les personnes exerçant une mission scientifique au sein de l'Université, sans être membre de la catégorie 1 ou 2a dont la rémunération est à charge du Patrimoine propre de l'Université ou d'une fondation scientifique reconnue par la Communauté française ou par le Conseil d'administration de l'Université.
  
3. la catégorie des membres du personnel administratif, technique et ouvrier comprend :
  - a. les membres du personnel soumis à l'application de l'arrêté du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française;
  - b. les membres du personnel exerçant une activité professionnelle au sein de l'Université sans être membre des catégories 1, 2 ou 3a dont la rémunération est à charge du Patrimoine propre de l'Université ou d'une fondation scientifique reconnue par la Communauté française ou par le Conseil d'administration de l'Université.
  
4. la catégorie des étudiants comprend les étudiants régulièrement inscrits en vue de l'obtention d'un grade académique.

Les membres du personnel issus d'établissements d'enseignement supérieur hors université qui ont conservé leur statut relèvent de la catégorie à laquelle les a rattachés le décret qui a organisé la fusion ou l'intégration de leur établissement ou partie d'établissement à l'université, sans préjudice de leur évolution de carrière depuis le transfert.

En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualités dans le chef d'une même personne, celle-ci ne peut exprimer son vote qu'une seule fois. Si elle appartient à plusieurs catégories, la catégorie dont elle relève pour les élections est définie par l'ordre décroissant suivant :

- Catégorie 1 : personnel enseignant;
- Catégorie 2 : personnel scientifique;
- Catégorie 3 : personnel administratif, technique et ouvrier;
- Catégorie 4 : étudiants.

Article 15

Les listes d'électeurs reprennent les : nom, prénoms, matricule de chaque électeur.

A l'exception de la liste des électeurs de la catégorie étudiant arrêtée au 1<sup>er</sup> décembre, les autres listes électorales sont arrêtées au 31 décembre de l'année qui précède l'élection.

La Commission électorale publie ensuite la liste des électeurs par catégorie et, au sein de chaque catégorie, par ordre alphabétique, sur la page intranet dédiée aux élections.

## **TITRE IV - Chapitre 3 – Des candidatures**

Article 16

Dans le courant du mois de mars qui précède l'expiration des mandats de Recteur et de Vice-Recteur en fonction, le Conseil d'administration lance un appel à candidatures internes à l'Université.

L'appel interne précise, notamment :

- les formes et le calendrier requis pour l'introduction des candidatures et des programmes;
- les formes et le délai requis pour la présentation des candidats et de leurs programmes devant l'ensemble de la communauté universitaire;
- la date du premier tour des élections et du second tour de scrutin éventuel.

Article 17

Toute candidature est déposée au siège de la Commission électorale, au plus tard le septième jour calendrier qui suit la date de lancement de la procédure fixée par le Conseil d'administration.

Elle est introduite sur le formulaire délivré à cet effet par la Direction des Affaires académiques, daté et signé par chaque candidat, et doit être accompagnée du programme stratégique du candidat pour la durée du mandat. Un certificat de bonne vie et mœurs est joint au dossier de candidature.

Les dossiers sont envoyées par recommandé.

---

Article 18

La Commission électorale confirme la régularité des candidatures avant de publier les listes dans l'ordre déterminé par tirage au sort sur la page intranet dédiée aux élections et par voie d'affichage au plus tard deux jours calendrier après la date ultime de dépôt des candidatures.

Le programme de chaque candidat est, à partir de cette date, accessible sur la page intranet dédiée aux élections.

Article 19

Les candidats ne peuvent procéder à aucun affichage dans le cadre de la campagne électorale.

Une commission, créée par le Conseil d'administration, est chargée de l'organisation des débats et de la gestion de la communication pendant la campagne.

Tant dans leur communication interne que dans leurs relations avec la presse, les candidats doivent respecter l'éthique, la déontologie et les règles de bonne conduite.

L'Université encourage l'intérêt de la communauté universitaire pour la procédure électorale. A cet effet, chaque candidat disposera d'un encart dans le journal de l'Université dont les critères seront définis par la Commission. En outre, un article expliquant le processus électoral sera publié dans la même édition.

## **TITRE V. - Chapitre 4 : Des opérations électorales**

### Section 1 - De l'organisation du scrutin et du vote

Article 20

Les électeurs sont invités à voter par un courriel qui leur est adressé au moins quinze jours calendrier avant le jour de l'élection. En cas de second tour, ce délai peut être modifié à l'initiative de la Commission électorale.

Le courriel précise :

- les nom, prénoms et l'identifiant de l'électeur;
- le corps électoral auquel il appartient;
- les dates et les heures de l'élection;
- la liste des bureaux de vote;
- la possibilité de recourir à une procuration.



### Article 21

Le vote est obligatoire et secret.

Chaque électeur dispose d'une voix à chaque tour de scrutin.

Ne peuvent participer aux élections que les personnes inscrites sur une des listes des électeurs telles que définitivement arrêtées à l'issue de la procédure visée à l'article 14.

### Article 21bis

Un électeur peut être porteur d'une seule procuration que lui confie une personne appartenant à la même catégorie d'électeurs que lui.

Tout électeur peut accorder procuration de son suffrage à l'aide d'un formulaire électronique. Cette attribution se fait selon la procédure suivante : l'électeur désigne nommément le bénéficiaire de sa procuration, électeur de la même catégorie que lui, qui reçoit une demande de sa part. Cette demande doit être formulée au plus tard 5 jours calendrier avant le début du scrutin. Le bénéficiaire potentiel peut soit accepter soit refuser. La demande de procuration s'éteint si elle n'a pas trouvé de bénéficiaire au bout de 48h. La personne récupère alors son suffrage et une nouvelle demande peut être introduite.

La procuration vaut pour un seul tour de scrutin.

La commission peut modifier les délais de la procédure électronique de délégation d'une procuration s'il y a un 2<sup>e</sup> tour.

### Article 22

Le vote est organisé sous la forme d'un scrutin papier, susceptible d'être dépouillé électroniquement, organisé sur deux jours consécutifs et selon une plage horaire de 8h00 à 19h00 le 1<sup>er</sup> jour et de 7h30 à 14h00 le 2<sup>e</sup> jour.

L'électeur peut se rendre dans n'importe quel bureau de vote. Tout électeur qui est dans la file au moment de la fermeture officielle du bureau est admissible pour le suffrage.

### Article 23

Le bulletin de vote reprend les noms des candidats dans un ordre tiré au sort, la liste se clôturant par une case « à personne ». L'électeur vote soit en faveur d'un candidat, soit « à personne ». L'électeur a également la possibilité de « voter blanc ».

Article 24

La commission électorale définit en son sein les dispositions pratiques concernant l'organisation du vote.

Section 2 - Du dépouillement, du calcul des votes et pondération

Article 25

Est considéré comme vote exprimé tout vote émis, que ce soit à un candidat ou "à personne".

Les votes exprimés sont pondérés de la manière suivante :

- pour la catégorie 1 - personnel enseignant : 65 %;
- pour la catégorie 2 - personnel scientifique : 10 %;
- pour la catégorie 3 - personnel administratif, technique et ouvrier : 10 %;
- pour la catégorie 4 - étudiants : 15 %.

Pour être élu, le candidat doit obtenir plus de 50 % des suffrages exprimés, suivant la pondération prévue ci-avant.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés pondérés, un second tour est organisé pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages pondérés lors du premier tour. Si, lors du second tour, aucun candidat n'obtient plus de 50 % des suffrages exprimés pondérés, un nouvel appel à candidats est lancé.

En cas de candidature unique au premier tour, si le candidat n'a pas obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés pondérés, un nouvel appel à candidats est lancé.

Dans l'hypothèse d'un nouvel appel à candidatures, en cas de second tour, le candidat qui obtient le plus de suffrages pondérés est élu.

Article 25bis

Le dépouillement se fait de façon centralisée au sein d'un seul bureau de dépouillement. La commission en désigne la composition et son président. Des témoins des candidats sont admissibles conformément aux règles qui seront établies par la Commission. Le dépouillement se fait sur la base d'un programme de lecture optique. Dans l'hypothèse d'une défaillance du système de lecture optique, le dépouillement se fera de façon manuelle.

Les bulletins de vote sont identifiés et classés par catégorie.

Le bureau de dépouillement classe les bulletins par catégorie de la manière suivante :

- Candidat A
- Candidat B
- ...
- « A personne »
- « Vote blanc »
- « Vote nul »

Conformément au code électoral du 12 avril 1894, sont pris en compte pour le calcul tous les votes valablement émis en faveur d'un candidat ou « à personne » (les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte).

Les opérations de dépouillement sont conduites de façon à ne pas connaître les taux d'adhésion par faculté-entité.

Après dépouillement, les bulletins sont conservés. Le Conseil d'administration statuera sur leur destruction après extinction de toutes les voies de recours.

### Section 3 - De la proclamation des résultats

#### Article 26

Après validation, le Président de la Commission électorale annonce, le plus rapidement possible, le résultat du scrutin à l'ensemble de la Communauté universitaire par la voie la plus appropriée et en tout cas sur la page intranet dédiée aux élections, en mentionnant le taux de participation par catégorie d'électeurs ainsi que les suffrages pondérés que chaque candidat a obtenus.

#### Article 27

Lorsque l'élection est annulée, les opérations de vote sont recommencées au plus tard dans les quinze jours calendrier qui suivent le jour de la proclamation de l'annulation.

## **TITRE VI - Chapitre 5 – Des recours**

#### Article 28

Toute personne intéressée peut introduire un recours contre les listes des électeurs et les candidats devant la Commission électorale.

Pour être recevable, le recours doit :

- être écrit, daté, motivé et signé;
- être introduit contre toute mention inexacte relative aux électeurs et aux candidats ou encore contre une inscription ou une omission d'électeur ou de candidat;
- être introduit pour contester les conditions d'éligibilité d'un candidat;
- être introduit dans les dix jours calendrier qui suivent la publication des candidatures et des listes électorales.

Les recours sont déposés ou envoyés, par lettre ou courriel, au siège de la Commission électorale où il en sera délivré reçu par la même voie. Tout électeur ou candidat faisant l'objet d'un recours en est avisé par écrit. Il est également avisé de la date à laquelle la Commission est appelée à statuer sur ce recours.

Dans les deux jours calendrier de la clôture des recours, la Commission électorale statue sur les recours qui auraient été introduits, après avoir entendu, si elle le juge nécessaire, ou s'ils en font la demande, ceux qui ont formé le recours ou ceux qui en font l'objet. Les décisions de la Commission électorale sont motivées. Elles sont sans appel. Elles sont notifiées individuellement par écrit aux requérants et aux électeurs et/ou candidats directement intéressés.

Les décisions de la Commission électorale ainsi que les modifications éventuelles relatives aux listes d'électeurs et aux candidatures sont immédiatement rendues publiques via la page intranet dédiée aux élections.

#### Article 29

Les éventuels candidats évincés peuvent introduire un recours écrit, motivé, daté et signé devant la Commission électorale contre les opérations de vote et de dépouillement, dans les deux jours calendrier de la proclamation des résultats. Les recours sont déposés ou envoyés, par lettre ou courriel, au siège de la Commission électorale où il en sera délivré reçu par la même voie.

Au plus tard le huitième jour calendrier qui suit la proclamation des résultats, la Commission électorale statue sur les recours éventuels par décision motivée, les intéressés dûment entendus. Elle confirme, modifie ou annule le scrutin. Le procès-verbal motivé des délibérations de la Commission électorale est rendu public le lendemain de la décision.

---

## **TITRE VII – DE L'ELECTION DU PREMIER VICE-RECTEUR ET DE LA DESIGNATION DES VICE-RECTEURS SUPPLEMENTAIRES**

### **Chapitre 1 : Premier Vice-recteur**

#### Article 30 :

Un Vice-recteur est élu, par le Conseil d'administration, par bulletin secret, à la majorité simple, sur proposition du Recteur élu. A défaut de majorité, le Recteur élu fait une nouvelle proposition.

Le Vice-recteur porte le titre de premier Vice-recteur si un ou plusieurs Vice-recteurs sont désignés conformément à l'article 32.

#### Article 31 :

Le Vice-recteur remplace le Recteur en cas d'empêchement de celui-ci. Le Vice-recteur peut se voir déléguer, par le conseil d'administration, sur proposition du Recteur, l'exercice de certaines tâches relevant de la compétence de celui-ci.

### **Chapitre 2 : Vice-recteurs supplémentaires**

#### Article 32 :

Le Conseil d'administration peut désigner à la majorité simple, sur proposition du Recteur élu, un ou plusieurs Vice-recteurs supplémentaires, sans que leur nombre puisse être supérieur à quatre. A défaut de majorité, le Recteur élu peut faire une nouvelle proposition.

Le ou les Vice-recteurs supplémentaires peuvent se voir déléguer, par le Conseil d'administration, sur proposition du Recteur, l'exercice de certaines tâches relevant de la compétence de celui-ci.

La durée des mandats des Vice-recteurs supplémentaires coïncide avec la durée du mandat du Recteur et du Vice-recteur.

Si un Vice-recteur n'achève pas son mandat, le Recteur peut proposer au Conseil d'administration de désigner une autre personne qui achève le mandat de son prédécesseur.

---

**TITRE VIII – DIVERS**

Article 33

Les délais du présent règlement sont calculés à partir du lendemain du jour de l'acte ou de l'évènement et comprennent tous les jours, en ce compris le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux. Tout délai qui se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié est prolongé jusqu'au plus prochain jour ouvrable. La Commission est autorisée, dans des cas exceptionnels et dûment motivés, à déplacer les dates du scrutin et à modifier le calendrier des opérations électorales.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 2018 portant approbation du règlement définissant le mode d'organisation de l'élection du recteur de l'Université de Liège.

Bruxelles, 9 février 2018.

Le Ministre-Président,

**R. DEMOTTE**

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

**J.-Cl. MARCOURT**